

CA Paris, 2, 12, 15-10-2019, n° 19/00399, Confirmation

Article, L3212-7, C. santé publ.

AA472Z83

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 15 OCTOBRE 2019

(n° 406, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 19/00399 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CAU5H

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Octobre 2019 -Tribunal de Grande Instance d'EVRY (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 19/01180 L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 14 Octobre 2019

Décision RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE

COMPOSITION

Mme Laurence LAPLACE, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président,

assistée de Mme Patricia PUIER, Greffière

et en présence de Mme Sylvie ..., avocate générale,

APPELANT

M. Z Z Z Z Z Z Z Z

ORSAY

non comparant, non représenté

INTIMÉ

M. ██████████ Y (personne faisant l'objet des soins)

né le ██████████

demeurant MASSY actuellement hospitalisé à l'hôpital d'Orsay

non comparant en personne, représenté par Maître Karima MANSOURI, avocat au barreau de Paris

TIERS

Monsieur C ██████████

MASSY

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Représentée par Mme Sylvie SCHLANGER, avocate générale, Par décision du 29 mars 2018, ██████████ Y a été admis en soins psychiatrique sous la forme d'une hospitalisation complète, à la demande d'un tiers. Depuis cette date, le patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par requête du 18 septembre 2019, le directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne ORSAY a régulièrement saisi le juge des libertés et de la détention d'Evry aux fins de poursuite de la mesure.

Par décision du 3 octobre 2019, le juge des libertés et de la détention d'Evry a ordonné la main-levée de la mesure, constatant que la procédure qui lui était soumise était entachée de nullité.

Par déclaration du 4 octobre 2019, réceptionnée par le Greffe de la Cour d'appel de Paris le 4 octobre 2019 et enregistrée au greffe le même jour, le directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne ORSAY a interjeté appel de la dite ordonnance. A l'appui de son appel, il fait valoir que le patient est connu depuis 2017 de ses services, et qu'il a été durant ce laps de temps déjà hospitalisé, que ce soit sous la forme libre ou sous contrainte, qu'il est ralenti au plan psycho-moteur, et qu'il présente une tachypsychie importante, les éléments délirants à thématique persécutive sont moins bien contenus par le patient, et qu'il a une certaine conscience de ses troubles avec banalisation. Il produit notamment l'avis du collègue de soignant qui s'est réuni le 28 mars 2019.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 10 octobre 2019.

A cette audience, ██████████ Y n'était pas présent, son état de santé contre-indiquant sa présence à l'audience. Le Directeur de l'hôpital, unique partie appelante, n'était pas plus présent.

L'affaire a été renvoyée au 14 octobre 2019.

A cette audience, ██████████ Y n'était pas présent, son état de santé contre-indiquant sa présence à l'audience, suivant certificat médical en date du 10 octobre 2019, parvenu le même jour à 15h47. Le Directeur de l'hôpital, unique partie appelante, n'était pas plus présent.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

L'avocat de ██████████ Y poursuit la confirmation de la décision. Au soutien de sa position, il fait valoir que le certificat obligatoire de juin 2019 n'a pas été rédigé dans les délais, que les décisions de maintien n'ont pas été formalisées en juin 2019, cette décision n'intervenant que le 2 juillet 2019 et non avant le 28 juin 2019, et que la décision d'admission n'a pas été communiquée au premier juge.

L'avocate générale a relevé ne pas être appelant.

Le conseil de ██████████ Y a eu la parole en dernier.

MOTIFS

sur la régularité de la procédure :

Aux termes de l'article L. 3212-7 du code de la santé publique, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, le renouvellement devant être décidé dans les trois derniers jours de la période d'un mois par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sous contrainte sont toujours nécessaires.

En l'espèce, le patient étant hospitalisé depuis le 29 mars 2018 en soins continus, a été examiné le 28 mai 2019, puis le 2 juillet 2019, alors qu'il aurait du être examiné avant le 28 juin 2019, ou au plus tard à cette date.

La procédure est donc irrégulière, comme l'a relevé à juste titre le juge des libertés et de la détention.

Les autres irrégularités soulevées n'ont dès lors pas à être examinées.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Confirmons l'ordonnance querellée.

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 15 OCTOBRE 2019 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA MAGISTRATE DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le 15 octobre 2019 par fax à

X patient à l'hôpital ou / et ' par LRAR à son domicile X avocat du patient

X directeur de l'hôpital X tiers par LRAR

' préfet de police

' avocat du préfet

' tuteur / curateur par LRAR X Parquet près la cour d'appel de Paris